

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 17 juin à 19h00  
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame  
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2024

**PRÉSENTS** : Mme FLORES, M. BALEH, M. BALEH, Mme BERCHOUX, M. CASTOR, Mme  
DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme DUTHEIL, Mme FAVRE, M.  
FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M. GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme  
JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD, M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,  
Mme VINCON,

**EXCUSES AVEC POUVOIRS** : Mme ABELIN GENEVOIS à M. GENEVOIS, M. BOIS à Mme  
FLORES, M. MOYNE-BRESSAND à Mme DESMURS-  
COLLOMB,

M. CASTOR Florian a été élu secrétaire.

**D2024\_041**

#### **DELEGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LA MAIRE**

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Madame la maire explique que conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer certaines compétences à madame la maire dans les conditions qu'elle a fixées.

Madame la maire demande donc au conseil municipal de lui déléguer les compétences suivantes, suivant les conditions édictées pour les différents points :

2° De fixer, dans la limite de plus ou moins 20 % des tarifs actuellement en vigueur, une fois par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des

services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000 € ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), majoré au maximum de 20 %, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limite, dans le respect des conditions fixées par le PLU, à savoir uniquement dans les zones U et AU ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant maximal de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 10 demandes par an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après vote :

Pour : 18

Abstention : 4

Contre : 1

- **DÉCIDE** de déléguer l'ensemble des compétences énoncées précédemment dans la présente délibération et conformément aux limites et conditions définies à chacune d'entre elles. Madame la maire s'engage à faire état régulièrement devant l'assemblée délibérante du bilan de l'exercice de ces compétences en application des dispositions législatives.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

La maire,

A blue circular official stamp of the 'MAIRIE de CREMIEU' is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The stamp contains the text 'MAIRIE de CREMIEU' at the top and 'Cremieu (Isère)' at the bottom, with a central emblem.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID : 038-213801384-20240617-D2024\_041-DE

